

d'en justifier le droit, sous les peines portées par l'Article XVII. du présent Règlement.

XXII. Tous ceux qui se trouveront dans le cas de faire régler leurs Armes, pourront demander qu'elles le soient telles qu'ils les ont toujours portées, en déclarant toutefois que ce ne sont point les Armes de Familles Nobles de même nom, à peine contre les contrevenans de trois mille livres d'amende au profit de Sa Majesté, applicable comme il est porté par les Articles précédens.

XXIII. Ceux qui jouissent de la Noblesse, à quelque titre que ce soit, & qui ont obtenu un jugement ou règlement d'Armoiries, seront dispensés d'en obtenir de nouveau, & seront seulement sujets au simple droit d'enregistrement, ainsi que tous les autres Nobles; mais à l'égard des personnes non Nobles qui se font arrogées des Armoiries sans les avoir fait régler, ainsi que ceux de cet ordre revêtus de charges auxquelles le privilège de la Noblesse est attribué, & qui ont pareillement pris telles Armes qu'ils ont voulu, ils ne seront plus admis à les faire régler, ledit tems de six mois expiré. Fait Sa Maj. défenses au Juge d'Armes après ledit tems de donner aucun Règlement d'Armoiries à aucunes personnes pourvûes avant le jour de la publication de la présente Ordonnance, de Charges ou Places & Emplois qui peuvent autoriser à porter des Armoiries, sans un ordre ou permission expresse de Sa Majesté; ils seront au contraire dénoncés au Tribunal des Maréchaux de France comme usurpateurs d'Armoiries, & poursuivis comme tels, s'ils continuent d'en porter sans les avoir fait régler & enregistrer pendant ledit délai de six mois: Pourra seulement le Juge d'Armes, après ledit délai expiré, donner ses Réglemens à ceux qui seront de nouveau pourvûs de charges auxquelles la Noblesse ou le droit d'Armoiries sont attribués, ou qui obtiendront des Lettres d'anoblissement, lesquels Réglemens il ne délivrera néanmoins qu'après qu'on lui aura représenté la quittance du paiement du droit d'enregistrement, laquelle ils seront également tenus de représenter pour obtenir leurs provisions.

Sa Majesté voulant régler les droits qui seront payés es mains du Trésorier-Général des Parties casuelles ou de ses Commis & Préposés, pour l'enregistrement,